

# JEÛNE SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET ABSENCES POUR MOTIFS RELIGIEUX

## DROITS DU PERSONNEL

Les personnels de la fonction publique, y compris ceux des établissements de santé, **ont le droit de bénéficier d'autorisations d'absences pour célébrer des fêtes religieuses à la condition qu'elles soient compatibles avec le bon fonctionnement du service.** Ces jours d'absence seront systématiquement déduits de leur carte de repos. Les personnels ne peuvent aucunement bénéficier de repos supplémentaires non prévus par les statuts de la fonction publique.

Les personnels ont le **droit de jeûner sur leur lieu de travail.** Ne leur sera accordé aucun aménagement de poste ni d'horaire au nom du respect du bon fonctionnement du service public. Les jours de jeûne comme tout autre jour, ils n'auront aucune attitude prosélyte : pas de prière, pas de lecture religieuse, pas de propos prosélyte entre collègues ou avec les usagers.

Les personnels du service public « **bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse (en fonction de la compatibilité avec les nécessités du service).** »

*Circulaire du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics.*

*« Certains aménagements du temps de travail des agents publics peuvent être autorisés au nom de la liberté de culte, à la condition qu'ils soient compatibles avec le bon fonctionnement du service public. »*

**Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.**